



Loi sur la transparence: guide pour l'appréciation des demandes et check-list

La loi sur la transparence accorde un droit d'accès général aux documents officiels au plan fédéral. Mais elle prévoit également des mesures permettant de protéger des intérêts justifiés au maintien de la confidentialité. Si l'accès à un document déterminé est requis sur la base de la loi sur la transparence, les autorités compétentes pour traiter la demande doivent examiner une série de points. Ces points à vérifier seront formulés sous forme de questions dans le texte qui suit.

Table des matières

1. Applicabilité de la loi sur la transparence au document requis
2. Accessibilité selon la LTrans
3. Données personnelles de tiers
4. Moment de l'accès

Annexe I: Check-list pour le traitement des demandes

Annexe II: Renvoi aux bases légales et aux travaux préparatoires

1. Applicabilité de la loi sur la transparence au document requis

1.1 S'agit-il d'un "document officiel" au sens de la loi sur la transparence?

Toute information enregistrée se trouvant en possession d'une autorité qui a établi le document elle-même ou qui l'a reçu de la part de tiers (entités ou personnes non soumises à la LTrans) représente un "document officiel" au sens de la loi sur la transparence. Un document n'est un "document officiel" que s'il concerne l'accomplissement d'une tâche publique. Sont également considérés comme documents officiels des documents qui peuvent être établis par un simple procédé électronique à partir d'informations enregistrées. Ainsi, le droit d'accès peut exiger qu'on procède à une simple interrogation d'une banque de données.

Les catégories suivantes de documents *ne sont pas* des documents "officiels" au sens de la loi sur la transparence; ils ne sont dès lors pas accessibles selon les règles de cette loi:

- Des documents (ou informations) qui sont commercialisés par une autorité elle-même: p. ex. des cartes topographiques, des données météorologiques, certaines données de mensuration. Les informations ou données servant immédiatement à la confection de produits tombent également sous cette catégorie. Des contrats passés par une autorité avec des tiers, p. ex. des contrats conclus avec une entreprise portant sur la livraison de biens ou de service, ne représentent par contre pas des documents utilisés commercialement.
- Des documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration: sont censés avoir atteint leur stade définitif d'élaboration notamment les documents qui ont été signés, ainsi que les documents qui ont été transmis à un destinataire interne à l'administration (p. ex. à un supérieur) ou qui ont été définitivement transmis à une autre autorité, à une entité externe à l'administration ou à une autre personne, pour prise de connaissance, pour prise de position ou comme base de décision.
- Des documents destinés à l'usage personnel: il s'agit d'une part de documents personnels qui se trouvent à la place de travail, mais qui ne présentent aucun rapport avec les tâches de service (messages personnels du courrier électronique, tableaux, livres) et d'autre part de notes, de projets, de copies de travail etc. qui sont réservés à l'usage personnel ou à l'usage d'un cercle très restreint de personnes (p. ex. équipe de projet).

S'il ne s'agit pas d'un document officiel, la demande peut être rejetée. La question de savoir si le document doit tout de même être divulgué (le cas échéant avec des charges) relève de l'appréciation de l'entité compétente.

1.2 Est-ce que le document a été établi ou reçu par une autorité avant l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence?

Dans l'affirmative, le document n'est pas accessible selon la loi sur la transparence.

La demande peut être rejetée. Il est toutefois recommandé de vérifier s'il existe, en dehors de cela, des motifs tirés du contenu justifiant la rétention du document. Si tel n'est pas le cas, l'accès peut tout de même être accordé.

1.3 Est-ce que le document a déjà été publié dans un organe de publication de la Confédération ou sur Internet?

Dans l'affirmative, les conditions relatives au droit d'accès sont réputées remplies, selon la loi sur la transparence.

Il y a lieu d'indiquer à l'auteur de la demande au moins le lieu précis (adresse Internet, lieu de publication).

1.4 Est-ce que le document demandé concerne une procédure judiciaire, de conciliation ou d'arbitrage?

Si un document fait partie du dossier de procédure d'une procédure de recours administratif, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, il ne tombe pas sous l'accès selon la LTrans. Dans ce cas, la demande doit être examinée – en particulier pour les parties à la procédure – selon le droit de procédure pertinent.

Les documents qui concernent une procédure administrative de première instance sont en principe accessibles, la consultation du dossier par les parties étant toujours régie par la loi sur la procédure administrative¹.

1.5 Est-ce que le document contient des données personnelles concernant le demandeur?

Dans l'affirmative, c'est le droit d'être informé réglé par la loi sur la protection des données² qui est applicable. La procédure se déroule selon les normes qui y figurent ou d'après d'éventuelles règles spéciales (p. ex. les règles prévues par la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³ au sujet du droit à la consultation indirecte).

1.6 Est-ce que le document tombe sous une réglementation spéciale traitant du secret ou de l'accès?

¹ RS 172.021

² RS 235.1

³ RS 120

Les dispositions spéciales traitant du secret concernent par exemple le secret fiscal ou le secret des assurances sociales. Des exemples de normes légales spéciales touchant à l'accès se trouvent dans le domaine des registres publics ou du droit concernant la procédure de consultation (possibilité d'accéder aux prises de position fournies dans le cadre de la procédure de consultation).

Tombent notamment sous le coup d'une réglementation spéciale les procès-verbaux des commissions parlementaires ainsi que les documents qui ont été établis à la demande de ces dernières.

Dans ces cas, l'accès doit être apprécié sur la base des dispositions spéciales pertinentes.

2. Accessibilité selon la LTrans

2.1 *S'agit-il d'un document de la procédure de co-rapport?*

La procédure de co-rapport débute par la transmission de la proposition définitive de l'office responsable au département. La proposition définitive signée par le chef de département à l'intention du Conseil fédéral n'est pas accessible selon les règles de la loi sur la transparence; elle représente déjà un document faisant partie de la procédure de co-rapport.

La proposition transmise par l'office responsable au département ne fait toutefois pas encore partie de la procédure de co-rapport, elle est donc en principe accessible selon la LTrans. Bien que non signé, un tel document revêt, du point de vue de l'office, un caractère définitif. Le moment le plus avancé de l'accès se situe à la date à laquelle le Conseil fédéral a pris sa décision (voir ch. 4 ci-après).

Les prises de position déposées dans le cadre de la procédure de co-rapport ne sont pas non plus accessibles, pas plus que les répliques et duplicques du département responsable (il en va de même des projets y relatifs qui n'ont pas été signés ou qui ne le sont pas encore). Des demandes portant sur de tels documents doivent toujours être rejetées.

2.2 *S'agit-il d'un document relatif à des positions prises dans des négociations en cours ou futures?*

Par négociations, il faut entendre toute sorte de négociations menées par des autorités avec des tiers externes à l'administration, qu'il s'agisse de négociations portant sur la conclusion d'un contrat de droit privé ou de négociations internationales. Afin de pouvoir invoquer cette exception, le document concerné doit se référer à des *positions* de négociations. Il doit donc être important en vue de la poursuite des négociations. Des négociations futures doivent être imminentes dans un bref délai ou dans un délai déterminable.

Lorsque ces conditions sont remplies, le document en question n'est pas accessible. Des demandes y relatives doivent toujours être rejetées.

2.3 S'agit-il d'un rapport d'évaluation?

Un rapport d'évaluation est un document officiel qui évalue les prestations fournies par des unités administratives ou l'efficacité de mesures prises par l'administration. Les rapports d'évaluation sont toujours accessibles. Il est concevable que l'accès soit ajourné à certaines conditions, par exemple lorsque le rapport d'évaluation sert également de base à une décision ou s'il est de toute manière publié à une date ultérieure.

Les documents qui évaluent les prestations d'une personne déterminée ne sont pas considérés comme rapports d'évaluation.

2.4 Est-ce que l'une des dispositions dérogatoires figurant sur la liste des exceptions de l'article 7 de la loi sur la transparence est applicable?

Afin de pouvoir appliquer l'une des clauses d'exception de l'article 7 LTrans, il doit être probable que les intérêts publics ou privés en jeu seraient violés si l'accès au document concerné était accordé: cela signifie que la violation doit se produire avec une haute probabilité "selon le cours ordinaire des choses", il ne suffit pas qu'elle soit concevable ou éventuellement possible. Par contre, elle ne doit pas se produire avec une probabilité confinant à la certitude.

Une "atteinte" portée à un intérêt dont la protection relève du devoir légal des autorités ne peut pas résider dans toute conséquence mineure ou simplement désagréable découlant de l'ouverture de l'accès au document. Ceci vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une conséquence qui touche en premier lieu l'autorité qui prend la décision, p. ex. sous forme de travail supplémentaire pour l'autorité ou d'une attention publique non désirée.

Lors de l'application des clauses d'exception, il y a toujours lieu de tenir compte des objectifs inhérents à la loi. Dans des cas limites – lorsque la probabilité de la réalisation de la violation d'intérêts à protéger existe tout en étant faible, ou lorsqu'il ne faut s'attendre qu'à une conséquence négative mineure – il faut trancher en faveur de l'accès.

Le principe de la proportionnalité exige que la variante la moins incisive possible soit choisie dans le cas d'une limitation. Au lieu de rejeter entièrement une demande, il faut l'admettre partiellement si seules certaines parties d'un document tombent sous une clause d'exception alors que le reste contient tout de même des informations substantielles et sensées. L'ajournement de l'accès en lieu et place du rejet de la demande est indiqué lorsque le moment est prévisible auquel les raisons qui s'opposent encore à l'accès lors du dépôt de la demande deviendront caduques.

L'accès à des documents officiels peut être différé dans le temps, limité à une partie du contenu ou même totalement refusé afin de protéger les intérêts publics suivants:

2.4.1 Protection de la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité

La libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité peut être considérée comme "notablement atteinte" lorsqu'elle ne peut plus être réalisée, dans une large mesure, à la suite de la publication du document en question. Dans le cas de la formation de l'opinion et de la volonté, tel devrait être le cas uniquement lorsqu'il s'agit de prendre des décisions de principe très controversées. S'il s'agit par contre d'une décision peu controversée portant sur un détail, les conditions permettant l'application de la clause d'exception ne sont pas remplies.

La protection de la libre formation de l'opinion et de la volonté s'étend également à des autorités qui ne sont pas soumises à la loi sur la transparence.

Avant que la décision ne soit prise sur la base du document en question, celui-ci n'est de toute manière pas accessible et l'accès doit être différé en conséquence (voir chiffre 2.5 ci-après). La présente clause d'exception trouvera donc uniquement application lorsque la publication d'un certain document porterait même encore atteinte à la libre formation de l'opinion et de la volonté alors qu'une décision a été prise, ou lorsque la libre formation de l'opinion et de la volonté d'autres instances serait touchée dans le cadre d'un processus décisionnel à plusieurs paliers.

2.4.2 Protection de l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs

Afin de garantir l'exécution conforme de mesures concrètes (p. ex. des mesures de surveillance, inspections, contrôles, campagnes d'information ou mesures liées à des participations économiques de la Confédération), cette clause d'exception peut être invoquée lorsque la mesure concernée n'atteindrait très probablement pas ou plus son objectif à cause de la publication des documents en question.

2.4.3 Protection de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

Cette exception concerne en premier lieu les activités des entités de la police, des douanes, du renseignement et de l'armée ainsi que les domaines liés à des technologies à risque. Elle s'applique dans le but de limiter ou de refuser l'accès à des documents portant sur des mesures destinées au maintien de la capacité d'agir de l'Etat face à des situations extraordinaires ou à la garantie de l'approvisionnement économique du pays, sur des informations liées à des détails techniques ou l'entretien d'objets d'armement etc. ou sur des informations dont la révélation produirait une atteinte à la sécurité d'infrastructures importantes ou de personnes en danger.

Exemples: Des évaluations de la sûreté avec des plans de mesures qui sont d'actualité au moment de la demande; des informations concernant les mesures de sécurité portant sur des installations ou matériaux nucléaires.

2.4.4 Protection des intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure

Cette exception concerne la sauvegarde des intérêts suisses dans des affaires de politique extérieure. Voici des exemples de cas pouvant exiger la confidentialité de certaines informations:

- recherche d'informations portant sur des situations, événements et intentions d'Etats étrangers;
- interventions dans le cadre de la protection consulaire et diplomatique, p. ex. en cas d'enlèvements de citoyens suisses à l'étranger;
- démarches en faveur des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou en matière d'asile.

Par ailleurs, la Suisse peut être tenue, sur la base d'obligations découlant de traités internationaux ou de la pratique reconnue entre Etats (p. ex. dans le cadre de la coopération entre organisations internationales), de ne pas accorder l'accès à certains documents étrangers (conventions de protection des informations, traités internationaux confidentiels).

Les intérêts liés à la politique extérieure et les relations internationales de la Suisse comprises dans un sens large peuvent également être compromis, selon les circonstances, lorsque les relations liant la Suisse à des interlocuteurs étrangers semi-privés ou privés en seraient touchées.

2.4.5 Protection des relations entre la Confédération et les cantons ou des relations entre cantons

Lorsque des documents proviennent d'un canton qui ne connaît pas le principe de la transparence ou qui définit sa portée matérielle de manière divergente par rapport à la réglementation fédérale et qu'ils sont dès lors secrets en vertu du droit cantonal, leur communication peut éventuellement compromettre les relations entre la Confédération et ce canton (ou entre le canton de provenance du document et de tierces cantons). S'il faut s'y attendre, l'accès à de tels documents doit être refusé.

2.4.6 Protection des intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse

Le fait d'accorder l'accès à un document officiel ne doit pas compromettre les intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse. Le maintien du secret se justifie dans la perspective de pouvoir élaborer des stratégies de politique économique ou monétaire sans subir des pressions extérieures. La disposition reste toutefois limitée aux cas où la révélation d'un document conduirait à une mise en danger réelle (et non seulement à une simple atteinte) des intérêts de la politique économique ou monétaire, c'est-à-dire lorsque la publication de certaines informations devrait par exemple favoriser des transactions spéculatives.

L'accès à des documents officiels peut être différé, limité ou refusé afin de protéger les intérêts privés suivants:

2.4.7 Protection de secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication

Cette clause d'exception est en principe toujours applicable lorsque la publication d'un document officiel entraînerait une distorsion de la concurrence entre les ac-

teurs du marché. Un "acteur du marché" peut être une tierce personne sur laquelle le document en question contient des informations, mais il peut s'agir à titre exceptionnel également de l'administration.

Sont considérées comme secret professionnel, d'affaires ou de fabrication des informations qui revêtent un caractère secret (c'est-à-dire qu'il s'agit de faits qui ne sont ni publics ni généralement accessibles). Il doit exister un intérêt légitime au maintien du secret, et la volonté de la tierce personne (ou du "maître du secret") de maintenir le secret doit en tout cas découler des circonstances. Des secrets professionnels existent en particulier pour les avocats ainsi que pour les personnes exerçant une profession médicale.

Exemples de secrets de fabrication: informations relatives à des procédés de fabrication ou de construction: informations techniques fournies dans le cadre de projets d'acquisition d'armements ou d'autres projets de marchés publics; dossiers de procédure d'examen de brevets.

Exemple de secrets d'affaires: détails de l'organisation d'une entreprise; calcul de prix.

La notion du "secret d'affaires" doit être comprise dans un sens large. La clause d'exception permet dès lors de refuser par exemple l'accès à des documents qui contiennent des projets de recherche planifiés ou en cours, certaines informations concernant l'acquisition de biens culturels ou certaines stratégies de marché. Des informations susceptibles d'influencer de manière essentielle le cours des actions d'entreprises auxquelles la Confédération participe peuvent également tomber, dans un sens large, sous la notion du "secret d'affaires".

En cas de doute, il est tout à fait concevable de prendre langue avec la tierce personne concernée.

2.4.8 Protection de la confidentialité convenue entre l'autorité et des tiers lorsque les informations sont fournies librement
--

Lorsqu'un tiers (et non pas une autorité soumise à la loi pour laquelle les documents en sa possession sont assujettis par définition au principe de la transparence) a communiqué une information librement – c'est-à-dire sans y être obligé de par la loi ou par contrat – et sous la garantie du secret de la part de l'administration, l'accès à un document officiel contenant de telles informations doit pouvoir être refusé. Les deux conditions – absence d'une obligation et garantie du secret – doivent être remplies cumulativement. La garantie du secret doit avoir été demandée *expressément* et accordée également de manière *expresse*.

2.4.9 Protection de la sphère privée de tiers

L'accès aux documents officiels doit en principe être restreint ou refusé lorsque le fait d'accorder l'accès porterait atteinte à la sphère privée de tiers. Ceci est avant tout le cas si le document en question contient des données concernant de tierces personnes. Les questions soulevées par des documents contenant des données relatives à des tiers sont traitées sous chiffre 3.1 ci-après.

3. Données personnelles de tiers

3.1 Est-ce que le document contient des données relatives à des tiers (c'est-à-dire des indications qui se réfèrent à des personnes physiques ou morales déterminées ou déterminables)?
--

En principe, il y a lieu de rendre anonyme le document contenant des données personnelles (même à l'interne de l'administration, il est de toute façon nécessaire de travailler avec des données rendues anonymes ou synthétisées si cela est possible). Rendre anonyme signifie ici que le document doit être préparé de telle manière que l'information figurant dans le document ne peut plus être mise en rapport avec certaines personnes reconnaissables.

On peut généralement *renoncer* à rendre anonyme le document lorsque:

- la personne concernée a déjà consenti à la publication ou lorsque le consentement peut être déduit sans équivoque des circonstances (p. ex. lorsque la personne a accepté un mandat de la part de l'administration ou lorsqu'elle est mentionnée comme membre d'une commission d'experts, on doit présupposer le consentement);
- les données personnelles en question ont déjà été rendues généralement accessibles par la personne concernée.

S'il est impossible de rendre anonyme un document et si les deux conditions qui viennent d'être évoquées ne sont pas non plus données, il doit tout de même être possible, selon les circonstances, de rendre accessibles certaines informations, par exemple lors de certains événements au sein de l'administration (p. ex. dans des cas de corruption). La loi sur la transparence prévoit une exception pour de tels cas.

La publication est ainsi concevable lorsqu'il s'agit de documents liés à l'octroi d'avantages économiques considérables à des particuliers (contrats, subventions), lorsque des titulaires d'autorisations ou de concessions sont touchés ou lorsqu'il s'agit de contrats passés entre l'Etat et des particuliers. La condition en est bien sûr qu'il n'existe aucune autre clause d'exception et aucune norme instituant un secret régi par une loi spéciale qui s'oppose à l'accès au document.

Si l'unité compétente entend publier un document contenant des données personnelles en vertu de la clause d'exception, elle doit procéder à une pondération des intérêts en jeu en opposant l'intérêt à l'accès à l'intérêt à la protection de la personne concernée. Ce dernier tend à l'emporter lorsqu'il s'agit de données sensibles ou de profils de la personnalité, ou lorsque de graves conséquences (p. ex. abus graves de leurs données personnelles; violences physiques) pourraient menacer les personnes concernées (ou encore d'autres personnes) à la suite de la publication. Les personnes concernées doivent être entendues avant l'autorisation de l'accès.

4. Moment de l'accès

4.1 Est-ce que la décision politique ou administrative pour laquelle le document en question constitue une base a déjà été prise?

La LTrans prévoit que les documents constituant la base d'une décision "politique ou administrative" ne peuvent être rendus accessibles qu'après la prise de cette décision. La notion de la "décision politique ou administrative" doit être comprise dans un sens large. Il peut s'agir d'une décision interne à une division, d'une décision de l'office ou du département. Le contenu n'est pas déterminant. La décision peut porter sur une position juridique ou politique ou sur un mode de procéder, elle peut se référer à des questions relevant de l'organisation administrative ou de la direction du personnel, ou encore au recours à des tiers pour l'accomplissement de tâches administratives.

Un document constitue une base de décision lorsqu'il:

- se réfère immédiatement à une décision à prendre;
- revêt une signification essentielle pour elle.

Pour la procédure de consultation des offices, le Conseil fédéral peut décider que les documents y relatifs (c'est-à-dire les prises de position des offices) ne seront pas non plus accessibles après sa décision.

La question qui intéresse ici ne concerne que le *moment* de l'accès et non pas la question de savoir si le document est accessible quant à son contenu (ce point doit être examiné sous l'angle des chiffres 2 et 3). L'accès doit donc en principe uniquement être différé, il ne doit être refusé qu'à titre exceptionnel. Le refus de l'accès est concevable, le cas échéant, lorsqu'il n'est pas du tout prévisible quand la décision sera prise.

Annexe I: check-list pour le traitement des demandes

Les bases légales et les renvois aux travaux préparatoires concernant les différents chiffres sont indiqués dans l'annexe II.

<p>1.1 <i>S'agit-il d'un "document officiel" au sens de la loi sur la transparence?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non → pas d'accès selon la LTrans	
<p>1.2 <i>Est-ce que le document a été établi ou reçu par une autorité avant l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → Conditions du droit d'accès réputées remplies. <input type="checkbox"/> Non	
<p>1.3 <i>Est-ce que le document a déjà été publié dans un organe de publication de la Confédération <u>ou sur Internet?</u></i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → droit à l'accès <input type="checkbox"/> Non	Indication du lieu de publication
<p>1.4 <i>Est-ce que le document demandé concerne une procédure judiciaire ou de conciliation ou d'arbitrage, ou est-ce que le demandeur est partie dans une procédure administrative de première instance?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → pas d'accès selon la LTrans <input type="checkbox"/> Non	Le droit régissant la procédure est applicable
<p>1.5 <i>Est-ce que le document contient des données personnelles concernant le demandeur?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → pas d'accès selon la LTrans <input type="checkbox"/> Non	Accès selon LPD
<p>1.6 <i>Est-ce que le document tombe sous une réglementation du secret ou de l'accès figurant dans une loi spéciale?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → pas d'accès selon la LTrans <input type="checkbox"/> Non	Accès éventuel selon la loi spéciale
<p>2.1 <i>S'agit-il d'un document issu de la procédure de co-rapport?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → pas d'accès <input type="checkbox"/> Non	
<p>2.2 <i>S'agit-il d'un document concernant des positions dans des négociations futures ou en cours?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → pas d'accès <input type="checkbox"/> Non	
<p>2.3 <i>S'agit-il d'un rapport d'évaluation?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → L'accès est garanti <input type="checkbox"/> Non	Cas particulier dans lequel l'accès est toujours assuré
<p>2.4 <i>Est-ce que l'une des clauses d'exception énumérées dans la liste des exceptions de l'article 7 de la loi sur la transparence trouve application?</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui → différer, limiter ou refuser l'accès <input type="checkbox"/> Non	
<p><u>2.4.1</u> Protection de la formation libre de l'opinion et de la volonté d'une autorité</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><u>2.4.2</u> Protection de l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité</p>	<input type="checkbox"/>	

<u>conformément aux objectifs</u>		
<u>2.4.3 Protection de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.4 Protection des intérêts en matière de politique extérieure de la Suisse</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.5 Protection des relations entre la Confédération et les cantons ou des relations entre cantons</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.6 Protection des intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.7 Protection de secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.8 Protection de la confidentialité convenue entre l'autorité et le particulier lorsque les informations sont fournies librement</u>	<input type="checkbox"/>	
<u>2.4.9 Protection de la sphère privée de tiers</u>	<input type="checkbox"/>	
3.1 Est-ce que le document contient des informations concernant des tiers (c'est-à-dire des indications se référant à des personnes physiques ou morales déterminées ou déterminables)?	<input type="checkbox"/> Oui → rendre anonyme, sauf s'il existe le consentement des personnes concernées S'il est impossible de rendre anonyme le document: Autoriser l'accès à titre exceptionnel en présence d'intérêts publics prépondérants, après avoir <u>entendu la personne concernée</u> . <input type="checkbox"/> Non	
4.1 Est-ce que la décision politique ou administrative pour laquelle le document en question constitue la base a été prise?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non → Accès différé	
Résultat <input type="checkbox"/> Accès autorisé <input type="checkbox"/> Accès différé <input type="checkbox"/> Accès limité à une partie du document <input type="checkbox"/> Accès refusé		

Annexe II: Renvoi aux bases légales et aux travaux préparatoires

1.1: Art. 5 LTrans; art. 1 OTrans; message relatif à la LTrans, FF 2003 1996 ss; questions fréquemment posées, ch. 4

1.2: Art. 23 LTrans

1.3: Art. 6, al. 3, LTrans; art. 3, al. 2, OTrans

1.4: Art. 3, al. 1, LTrans; FF 2003 1989; questions fréquemment posées, ch. 3

1.5: Art. 3, al. 2, LTrans; questions fréquemment posées, ch. 3.2

1.6: Art. 4 LTrans; FF 2003 1989 s.

2.1: Art. 8, al. 1, LTrans; art. 5, al. 1bis et 2, OLOGA, RS 172.010.1 (procédure de co-rapport); FF 2003 2014; questions fréquemment posées, ch. 5.4

2.2: Art. 8, al. 4 LTrans; FF 2003 2015

2.3: Art. 8, al. 5 LTrans; FF 2003 2015

2.4: Art. 7 LTrans; FF 2003 2007 ss; questions fréquemment posées, ch. 5

2.4.9: Art. 9 et 11 LTrans; art. 19 LPD (modifiée par la LTrans!); art. 2 P-OTrans

3.1: Art. 7, al. 2, art. 9 et 11, LTrans; art. 19 LPD (modifiée par la LTrans!); questions fréquemment posées, ch. 3.1

4.1: Art. 8, al. 2 et 3, LTrans; questions fréquemment posées, ch. 5.1